

n° - 008514-01

Septembre 2012

Gestion des déchets dans l'Oise

*Projet de plate-forme de traitement de déchets à
Villers-Saint-Sépulcre*

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapport n° : 008514-01

Gestion des déchets dans l'Oise

Projet de plate-forme de traitement de déchets à Villers-Saint-Sépulcre

établi par

Henri Legrand

Ingénieur général des mines

I

Septembre 2012

Sommaire

Résumé.....3

Introduction.....7

1. Le contexte du projet SYMEO en matière de gestion de déchets.....11

1.1. L'étude du gisement de déchets doit prendre en compte la situation et les perspectives pour l'ensemble des déchets non dangereux du département de l'Oise, qu'ils proviennent des ménages ou des activités économiques.....11

1.2. La gestion des déchets dans l'Oise est actuellement contrastée selon les secteurs mais, au total, elle est marquée par la faiblesse de la valorisation. Le développement de celle-ci est donc souhaitable, sans préjudice des progrès de la prévention.....13

1.3. Les perspectives d'évolution du gisement de déchets non dangereux dans l'Oise sont incertaines mais elles justifient en tout état de cause le développement à moyen terme des capacités de valorisation énergétique si l'on veut respecter la hiérarchisation des modes de gestion des déchets définie par le code de l'environnement.....14

1.4. Dans l'absolu, le projet SYMEO s'inscrit bien dans le besoin de développement des capacités de valorisation des déchets non dangereux dans l'Oise, mais le contexte dans lequel il est actuellement placé ne permet pas d'affirmer qu'il constitue une solution optimisée pour la gestion de ces déchets.....16

2. Les conséquences sur les procédures en cours relatives au projet SYMEO de la situation et des perspectives en matière de gestion des déchets non dangereux dans le département de l'Oise.....19

2.1. La demande d'autorisation au titre du régime des installations classées paraît acceptable en ce qui concerne la prévention des pollutions et nuisances chroniques ou accidentelles ; les incertitudes liées au contexte de la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise semblent cependant justifier un besoin de clarification nécessitant une concertation entre les acteurs ; en tout état de cause, l'autorisation ne pourra être donnée tant que le document d'urbanisme ne le permettra pas.....19

2.1.1. *Le cadre de la procédure au titre des installations classées.....19*

2.1.2. *L'avancement de la procédure au titre des installations classées.....20*

2.1.3. *La prévention des dangers et inconvénients de l'installation.....20*

2.1.4. *L'utilité de l'installation.....21*

2.1.5. *Les liens entre les procédures au titre du régime des installations classées et celles relevant du droit de l'urbanisme.....22*

2.2. La dépollution préalable des terrains d'emprise du centre SYMEO ne semble pas soulever de difficultés pour le moment. Elle doit cependant faire l'objet d'un suivi attentif.23

2.3. Le SYMOVE ne peut effectuer la déclaration de projet prévue par le code de l'environnement que si le Préfet a, préalablement, considéré que ce projet a un caractère d'intérêt général et procédé en conséquence à la mise en compatibilité du P.O.S. Or les nombreuses incertitudes qui pèsent sur le contexte de la gestion des déchets dans l'Oise rendent difficile de justifier dans l'immédiat cet intérêt général en l'absence de clarifications.....24

2.3.1. L'avancement des procédures en matière d'urbanisme.....	24
2.3.2. La justification de l'intérêt général du projet.....	24
3. Des orientations pour les actions à mener dans les prochaines semaines	27
3.1. L'État dispose de deux mois pour se prononcer sur l'intérêt général du projet SYMEO. Une absence de décision positive à cette échéance ne condamnerait pas nécessairement le projet mais pourrait le retarder significativement. Une poursuite d'attente des autorisations au delà du 11 février 2013 devrait en outre remettre en cause l'ensemble du montage ; il n'est cependant pas exclu qu'un accord entre le SYMOVE et son délégataire puisse modifier cette dernière disposition.....	27
3.2. La pérennisation de capacités suffisantes de traitement des déchets non dangereux de l'Oise rend nécessaire que, en tout état de cause, des orientations claires soient dégagées d'ici la fin de 2013.....	28
3.3. Des propositions d'action immédiates.....	28
4. Conclusion.....	31
Annexes.....	33
1. Lettre de mission.....	35
2. Liste des personnes rencontrées.....	37
3. Glossaire des sigles et acronymes.....	39

Résumé

Depuis le courant des années 1990, la gestion des déchets ménagers dans l'Oise est principalement structurée autour de deux syndicats intercommunaux : le Syndicat mixte de la vallée de l'Oise (SMVO) à l'est et le Syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) à l'ouest.

Au début de la précédente décennie, le SMVO a créé à Villers-Saint-Paul un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers. Plus tard, le SYMOVE, qui utilisait majoritairement l'enfouissement comme mode de gestion de ses déchets, a souhaité à son tour disposer d'une installation de valorisation. Dans un contexte où le centre du SMVO ne pouvait accueillir que les déchets de ses adhérents, le SYMOVE a élaboré un projet de centre multi-filières de valorisation organique et énergétique d'une capacité de 110.000 tonnes/an. Ce centre, baptisé SYMEO et destiné à être implanté à Villers-Saint-Sépulcre, a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public signé le 11 février 2011 entre le SYMOVE et une société elle-même dénommée SYMEO.

Le contexte du projet SYMEO a notablement évolué lorsque le SMVO a fait savoir que la tendance à la baisse de la production d'ordures ménagères résiduelles dégageait des capacités dans son propre centre dont il estime qu'elles pourraient lui permettre de traiter la quasi-totalité des déchets du SYMOVE à l'horizon 2020.

Il en a résulté, notamment depuis le début de cette année, des oppositions marquées au moment où devaient être conclues les diverses procédures relatives au projet SYMEO, notamment celle concernant l'autorisation au titre du régime des installations classées et celle relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.O.S., cette dernière nécessitant une décision du Préfet fondée sur la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet.

Ces débats ont lieu dans un contexte compliqué en matière de gestion des déchets non dangereux, notamment avec la récente annulation du plan départemental établi en mai 2010 par le Conseil général, qui a conduit à la remise en vigueur formelle d'un plan précédent datant de 1999 et qui ne correspond bien ni à la situation ni aux nouveaux objectifs de prévention et de gestion des déchets.

Pour prendre sa décision en toute connaissance de cause, le Préfet de l'Oise a demandé diverses études qui lui ont été rendues en juin 2012. La Mission d'expertise économique et financière de la direction générale des finances publiques de Picardie a notamment examiné le contrat de délégation de service public liant le SYMOVE à la société SYMEO exploitant l'installation éponyme. La DREAL de Picardie et la DDT de l'Oise ont, avec l'appui de l'ADEME, établi une analyse du projet SYMEO au regard des besoins prospectifs du département de l'Oise.

C'est dans ce cadre que la mission du CGEDD été conduite durant le mois d'août 2012. Elle s'est appuyée sur l'importante documentation relative au projet, notamment les études des services de l'État, et sur des rencontres avec les principaux acteurs effectuées pendant les deux dernières semaines du mois.

L'analyse menée fait ressortir que la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise est actuellement contrastée selon les secteurs mais qu'elle est globalement marquée par la faiblesse de la valorisation du fait de l'importance de l'enfouissement dans le secteur ouest. L'atteinte des objectifs nationaux nécessite donc un développement de cette valorisation, sans préjudice naturellement des progrès de la prévention. La

grande incertitude qui pèse sur les données relatives aux déchets d'activités économiques ainsi que la difficulté à prévoir précisément l'évolution du gisement de déchets ménagers résiduels, compte tenu de la rupture observée depuis quelques années dans sa progression, n'empêche pas de conclure au très probable besoin d'un développement assez rapide des capacités de valorisation énergétique, notamment pour les déchets d'activités économiques.

Ainsi, dans l'absolu, le projet SYMEO s'inscrit bien dans le besoin de développement des capacités de valorisation des déchets non dangereux dans l'Oise. Mais son adéquation au contexte de la gestion de ces déchets doit être étudiée de manière plus fine.

Élaboré dans le contexte du milieu de la décennie 2000, le projet SYMEO manifestait la volonté du SYMOVE d'adopter des modes de gestion des déchets conformes aux objectifs nationaux de valorisation et adaptés aux évaluations alors en vigueur des perspectives d'évolution du gisement à traiter. Les choix faits à l'époque paraissent absolument légitimes et n'appellent pas d'observation au regard de ce cadre.

Ce projet reste cohérent avec les exigences techniques actuelles, mais il est fondé sur un schéma de gestion des déchets qui ne répond plus parfaitement à la situation d'aujourd'hui marquée par des nettes inflexions de l'évolution du gisement de déchets résiduels et notamment par l'apparition de capacités disponibles dans des installations existantes, en particulier le centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul dépendant du SMVO.

Ainsi, la justification du caractère d'intérêt général du projet SYMEO nécessite une adaptation de son scénario d'utilisation permettant la pleine utilisation des capacités actuellement disponibles. La clarification des perspectives pour les déchets d'activités économiques est également fortement souhaitable.

Pour ne pas obérer à ce stade l'aboutissement de la procédure de déclaration de projet (l'enquête publique faite à son propos ne restant valide que jusqu'au 18 novembre prochain), le Préfet pourrait demander l'engagement d'une concertation rapide avec les acteurs concernés (principalement le Conseil général, le SMVO et le SYMOVE, ainsi que les représentants des activités économiques pour ce qui porte sur leurs déchets) avec notamment deux objectifs :

- trouver une solution pour l'optimisation des capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés dans le département,
- clarifier la situation et les perspectives pour les déchets d'activités économiques.

Un point d'étape devrait être fait sous deux mois ; il devrait permettre de conclure sur la possibilité ou non d'aboutir à court terme à un schéma de gestion des déchets permettant la pleine utilisation des capacités existantes et l'exploitation du futur centre SYMEO dans des conditions techniques et économiques solides. Cette conclusion permettra une prise de décision motivée sur l'éventuelle mise en compatibilité du P.O.S. de Villers-Saint-Sépulcre, préalable indispensable à la formalisation de la déclaration de projet.

Cette démarche doit être mise au point en association avec le Conseil général qui est chargé de la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et qui a notamment d'ores et déjà décidé d'engager une étude sur les déchets d'activités économiques commune avec les départements de la Seine maritime et du Val d'Oise.

Pour la suite, l'État devra contribuer au maximum, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, à la progression de la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise, en rappelant aux divers acteurs, y compris les acteurs économiques, les enjeux et les échéances qui se rapprocheront. Les perspectives esquissées par la DREAL et la DDT mettent en effet en évidence un risque de pénurie de capacité de traitement dans les dernières années de la décennie dont l'ampleur est incertaine mais dont la prévention pourrait nécessiter des prises de décision aux environs de la fin de l'année 2013. Ainsi, en toute hypothèse, les décisions à prendre au cours des prochaines semaines ne fermeront pas le dossier des déchets de l'Oise.

Introduction

Par une lettre en date du 23 juillet 2012, le directeur du Cabinet de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a demandé au Conseil général de l'Environnement et du Développement durable de mener une mission sur la gestion des déchets dans l'Oise à propos du projet de plate-forme multi-filières de traitement de déchets à Villers-Saint-Sépulcre.

Par une note en date du 23 juillet 2012, le Vice-Président du Conseil général a confié cette mission à M. Henri Legrand, Ingénieur général des mines, avec l'appui de M. Marc Caffet, Ingénieur général des Mines.

Depuis le courant des années 1990, la gestion des déchets ménagers dans l'Oise est principalement structurée autour de deux syndicats intercommunaux :

- à l'est du département, le Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO) ; il regroupe 265 communes représentant plus de 437.000 habitants ;
- à l'ouest du département, le Syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) ; il regroupe 235 communes représentant 246.792 habitants.

Au début de la précédente décennie, le SMVO a créé à Villers-Saint-Paul un centre de valorisation énergétique des déchets ménagers d'une capacité de 173.250 tonnes/an. Ce centre, comprenant deux fours d'incinération, a été conçu pour pouvoir recevoir un troisième four mais une telle extension n'est pas programmée.

Plus tard, le SYMOVE, qui utilisait majoritairement l'enfouissement comme mode de gestion de ses déchets, a souhaité à son tour disposer d'une installation de valorisation. Dans un contexte où le centre du SMVO ne pouvait accueillir que les déchets de ses adhérents, le SYMOVE a élaboré un projet de centre multi-filières de valorisation comprenant une unité de tri d'une capacité de 130.000 tonnes/an, une unité de valorisation organique (méthanisation des déchets fermentescibles) d'une capacité de 20.000 tonnes/an et une unité de valorisation énergétique d'une capacité de 110.000 tonnes/an. Ce centre, baptisé SYMEO et destiné à être implanté à Villers-Saint-Sépulcre, a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public signé le 11 février 2011 entre le SYMOVE et une société elle-même dénommée SYMEO.

La société SYMEO a déposé le 24 novembre 2010 (et complété ultérieurement) une demande d'autorisation au titre du régime des installations classées pour le centre de Villers-Saint-Sépulcre.

La procédure a donné lieu à un certain nombre d'oppositions, et notamment à un avis défavorable du commissaire enquêteur le 4 novembre 2011.

Le contexte du projet SYMEO a notablement évolué lorsque le SMVO a fait savoir que la tendance à la baisse de la production d'ordures ménagères résiduelles dégageait des capacités dans son propre centre qui pourraient lui permettre de traiter la quasi-totalité des déchets du SYMOVE à l'horizon 2020. Cette position a fait l'objet de plusieurs courriers du président du SMVO au Préfet de l'Oise en 2012.

Cette affaire doit être traitée dans un cadre particulier en matière de planification de la gestion des déchets : en effet, le Conseil général de l'Oise a adopté le 10 mai 2010 un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) en

remplacement d'un précédent plan arrêté par le Préfet de l'Oise le 19 octobre 1999. A la suite de deux recours déposés par le Préfet de l'Oise et par le SYMOVE, le tribunal administratif d'Amiens a annulé, le 7 février 2012, le PDEDMA adopté en mai 2010. Ce plan avait déjà été suspendu en référé le 10 juillet 2010. Le plan établi en 1999 est donc redevenu d'application mais il n'est évidemment plus adapté à la situation présente.

Pour apprécier les perspectives de la gestion des déchets dans le département de l'Oise en vue de se prononcer sur le projet SYMEO, le Préfet de l'Oise a donc demandé aux services de l'État de procéder à une analyse de ce projet au regard des besoins prospectifs du département de l'Oise. La DREAL Picardie et la DDT de l'Oise ont donc rédigé, avec l'appui de l'ADEME, un rapport technique qui a été remis le 15 juin 2012. Prenant en compte l'ensemble des déchets non dangereux provenant des ménages et des activités économiques, conformément aux règles maintenant en vigueur en matière de planification, ce rapport conclut que, même en prenant en compte tous les projets en cours et notamment le projet SYMEO, le département de l'Oise se trouvera à la fin de la présente décennie en sous-capacité de traitement. Dans ce contexte, la réalisation du projet SYMEO pourrait permettre de retarder l'apparition de cette sous-capacité qui, en l'absence de cette installation, serait importante dès 2017. L'élaboration d'un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux devrait en tout état de cause faire émerger une solution pour la suite.

Parallèlement à l'instruction de la procédure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet SYMEO est également concerné par deux autres procédures du fait de son implantation sur un terrain industriel ayant supporté une installation soumise à la directive « Seveso » et ayant provoqué une importante pollution des sols :

- une procédure de mise en compatibilité du P.O.S., le P.O.S. actuel contenant notamment encore des restrictions d'urbanisation liées aux risques d'une installation maintenant arrêtée,
- une procédure relative à la dépollution du sol qui vise la société *Industrial and Environmental Platform* (IEP), société ayant repris le site pour le revitaliser.

Le Préfet de l'Oise a souhaité que le CODERST examine l'ensemble du dossier. Lors de sa séance du 28 juin 2012, ce comité a demandé le report de la discussion vu le caractère récent de certaines pièces importantes.

C'est dans ce contexte qu'une mission a été demandée au CGEDD. Le rapport a été demandé pour le début du mois de septembre 2012 compte tenu des échéances rapprochées pour la fin de certaines procédures.

Dans ces conditions, la mission a commencé par procéder au recueil et à l'étude des principaux documents. Puis, la seconde quinzaine d'août a été essentiellement consacrée à la rencontre des principaux acteurs concernés.

Dans le laps de temps qui lui était accordé, la mission ne pouvait pas se livrer à une analyse exhaustive de la question de la gestion des déchets dans l'Oise. Elle a donc

principalement cherché à dégager quelques orientations globales pouvant guider les décisions à prendre dans les prochaines semaines.

Dans une première partie, le rapport analyse les perspectives qui se dessinent pour la gestion des déchets dans l'Oise et étudie dans quelle mesure le projet SYMEO améliorerait ces perspectives et permettrait d'optimiser le dispositif de traitement des déchets.

Dans une deuxième partie, le rapport examine les conséquences de l'analyse précédente sur les procédures en cours à propos du projet SYMEO.

Enfin, une troisième partie propose des orientations pour les actions à mener dans les prochaines semaines.

1. Le contexte du projet SYMEO en matière de gestion de déchets

Pour porter un jugement sur l'utilité du projet SYMEO il faut chercher à évaluer la situation et les perspectives relatives à la production et à la gestion des déchets dans l'Oise.

Le présent chapitre commence par évoquer la question de la nature des déchets à prendre en compte dans cette analyse ? Puisqu'il s'agit d'un projet porté par un groupement de communes, faut-il se limiter aux seuls déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire à ceux dont la loi confie la responsabilité aux collectivités ou faut-il intégrer l'ensemble des déchets dits « non dangereux » y compris s'ils proviennent d'activités économiques et n'ont pas été collectés par le groupement de communes ? La réponse à cette question est apportée au regard des règles du code de l'environnement (titre I^{er} – relatif aux installations classées - et titre IV - relatif aux déchets - du livre V) au regard desquelles le Préfet doit examiner la demande d'autorisation du centre. D'autres aspects de la question sont toutefois également mentionnés car ils peuvent influencer sur l'avenir du projet.

Le chapitre étudie ensuite rapidement l'état de la gestion des déchets dans l'Oise, marquée par une disparité géographique et un poids encore important de l'enfouissement au détriment de la valorisation. Sur la base du rapport rédigé par la DREAL et la DDT, il constate ensuite que, quel que soit les incertitudes inévitables sur les évolutions à venir au cours des dix prochaines années, la hiérarchisation des modes de traitement des déchets définie par le code de l'environnement justifie un développement dans l'Oise des capacités de valorisation énergétique des déchets non dangereux.

Enfin, après ces considérations générales, le chapitre analyse si, compte tenu de son contenu intrinsèque mais aussi du contexte qui l'entoure notamment depuis quelques mois, le projet SYMEO est à même d'apporter une réponse positive aux besoins du département de l'Oise et de contribuer à l'optimisation de la gestion des déchets dans ce département.

1.1. L'étude du gisement de déchets doit prendre en compte la situation et les perspectives pour l'ensemble des déchets non dangereux du département de l'Oise, qu'ils proviennent des ménages ou des activités économiques.

Les discussions sur le projet SYMEO ont notamment soulevé la question de la prise en compte ou non des déchets d'activités économiques pour en apprécier la justification.

Depuis la modification du code de l'environnement issue de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets*, les plans départementaux portant précédemment sur les déchets ménagers et assimilés¹ doivent maintenant couvrir l'ensemble des déchets non dangereux produits dans le département. Cette évolution a conduit à supprimer du champ de ces plans les déchets dangereux des ménages et

¹ c'est-à-dire tous les déchets des ménages ainsi que les déchets d'activités économiques pris en charge par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

à y ajouter l'ensemble des déchets non dangereux issus des activités économiques (autrefois appelés les « déchets industriels banals ») même s'ils ne sont pas collectés par les collectivités territoriales.

L'appréciation de la compatibilité d'une éventuelle autorisation du projet SYMEO avec le plan de prévention et de gestion des déchets qui le concerne doit donc être faite en prenant en compte la situation et les perspectives de la production de l'ensemble des déchets non dangereux dans l'Oise. Il convient donc ni de se limiter aux seuls déchets ménagers et assimilés, ni de se restreindre aux déchets produits sur le territoire couvert par le SYMOVE².

Cette appréciation de compatibilité est rendue obligatoire par l'article L. 541-15 du code de l'environnement qui s'applique notamment à toutes les autorisations d'installations classées dont l'activité relève de la gestion des déchets.

Indépendamment de cette disposition, la procédure des installations classées conduit aussi à analyser les perspectives de fonctionnement de l'installation dans le domaine défini par le projet. Cette deuxième approche aboutit aussi à étudier les possibilités d'approvisionnement du projet SYMEO en déchets non dangereux de toute nature puisque le pétitionnaire a conçu ses installations dans ce cadre.

Les observations précédentes ne ferment pas, cependant, le débat sur les conditions de traitement de déchets d'activités économiques par SYMEO. Le code général des collectivités territoriales et les droits français et communautaire de la concurrence interdisent en effet que l'élimination des déchets d'activités économiques soit « subventionnée » par celle des déchets des ménages. Cette interdiction doit, normalement, être prise en compte dans le contrat entre le SYMOVE et la société SYMEO³. En outre, le système de délégation de service public choisi par le SYMOVE à l'égard de SYMEO impose, en application de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, que la rémunération du délégataire soit « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service » qui lui est délégué, lequel ne couvre que les déchets collectés par les collectivités territoriales. On peut donc s'interroger sur la possibilité légale pour SYMEO de consacrer une part importante de son activité au traitement de déchets provenant directement d'activités économiques⁴. Mais la présente mission n'a pas examiné ces questions plus avant car elles doivent être traitées hors des procédures relevant du code de l'environnement et on peut considérer qu'il serait irrégulier de prendre une décision dans le cadre du régime des installations classées en la justifiant par les modalités de prise en compte des déchets d'activités économiques dans le contrat liant le SYMOVE et l'exploitant du projet SYMEO.

² En l'absence de réflexion interdépartementale, la situation des départements limitrophes ne sera, par contre, pas prise en compte à ce stade. Procéder autrement serait difficile, mais ceci ne constitue aucunement un jugement sur l'intérêt de coopérations dépassant les limites départementales.

³ A la demande du Préfet de l'Oise, la Mission d'expertise économique et financière (MEEF) de la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) a examiné le volet économique et financier du projet SYMEO ainsi que les conditions d'indemnisation de la société SYMEO par le SYMOVE en cas d'abandon du projet.

⁴ Il semble, cependant, que ni un texte ni la jurisprudence n'ait précisé la notion de « lien substantiel ».

1.2. La gestion des déchets dans l'Oise est actuellement contrastée selon les secteurs mais, au total, elle est marquée par la faiblesse de la valorisation. Le développement de celle-ci est donc souhaitable, sans préjudice des progrès de la prévention.

La gestion des déchets ménagers dans l'Oise, depuis la décennie 1990, est principalement assurée par le SMVO, à l'est, et le SYMOVE, à l'ouest. Ces deux syndicats ont rapidement fait des choix stratégiques différents, qui aboutissent à la situation actuelle où le premier a recours à la valorisation énergétique (qui a concerné en 2011 49,5 % des déchets) et très peu à l'enfouissement (7,2 % des déchets en 2011), alors que le second utilise majoritairement cette dernière technique de traitement (57 % des déchets en 2010)⁵.

Il en résulte que l'enfouissement garde un poids total important dans la gestion des déchets ménagers du département de l'Oise : il concerne environ 40 % des déchets ménagers et assimilés, le reste étant réparti à peu près à égalité entre valorisation « matière » et organique, d'une part, et valorisation énergétique, d'autre part. Cela représente une majoration d'environ 8 points de la part de l'enfouissement par rapport à la moyenne nationale (au détriment essentiellement de la valorisation « matière » et organique, l'importance de la valorisation énergétique réalisée dans l'est du département compensant en quelque sorte son absence à l'ouest).

Cette situation justifie le principe de la démarche engagée par le SYMOVE afin de substituer une valorisation organique et énergétique à l'enfouissement.

En ce qui concerne les déchets non dangereux d'activités économiques, il est plus difficile de disposer de données précises, comme on le verra plus loin. A ce stade, on peut juste noter la part très importante de l'enfouissement parmi les méthodes de traitement des déchets résiduels (la valorisation énergétique ne représentant qu'environ 20.000 tonnes sur 340.000 tonnes⁶).

Ce constat renforce donc la conclusion, résultant de l'analyse de la situation des déchets ménagers et assimilés, sur la nécessité de développer des méthodes de gestion des déchets non dangereux dans l'Oise se substituant à l'enfouissement ; la prévention et le recyclage doivent être prioritairement recherchés, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, mais ne pourront suffire à restreindre l'enfouissement aux seuls déchets ultimes ; un accroissement de la valorisation énergétique est donc nécessaire.

⁵ Ces syndicats ont aussi des actions importantes en matière de prévention et de recyclage.

⁶ Donnée extraite du rapport DDT/DREAL du 15 juin 2012.

1.3. Les perspectives d'évolution du gisement de déchets non dangereux dans l'Oise sont incertaines mais elles justifient en tout état de cause le développement à moyen terme des capacités de valorisation énergétique si l'on veut respecter la hiérarchisation des modes de gestion des déchets définie par le code de l'environnement.

L'étude des perspectives d'évolution du gisement de déchets non dangereux dans l'Oise impose de considérer séparément les déchets ménagers et assimilés, d'une part, et les déchets d'activités économiques non collectés par les collectivités territoriales, d'autre part, compte tenu notamment de la différence de fiabilité des données correspondantes.

En ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, la situation de départ est bien connue (production de 525.000 tonnes en 2010). L'un des facteurs d'évolution est la démographie : les hypothèses prises par la DREAL et la DDT (+ 0,3 %/an) proviennent de l'INSEE et sont donc difficilement contestables ; elles apparaissent en outre prudentes par comparaison avec d'autres. L'incertitude majeure porte sur les effets de la politique de prévention : l'étude de la DREAL et de la DDT retient l'objectif inscrit dans la loi « Grenelle I » (réduction de 7 % de la production d'ordures ménagères par habitant entre 2009 et 2014) et le prolonge en supposant une diminution de 10 % entre 2010 et 2020. Des hypothèses plus optimistes peuvent évidemment être faites ; les bons résultats obtenus au cours des dernières années dans le département de l'Oise peuvent justifier cet optimisme, mais on peut, à l'inverse, supposer que l'on s'approche d'une asymptote.

L'effet du développement des systèmes de « responsabilité élargie des producteurs » de produits (pour le textile, l'ameublement...) et de l'amélioration des performances des systèmes existant est également difficile à chiffrer.

Quoiqu'il en soit, le rapport de la DREAL et de la DDT (partant d'une base de 295.000 tonnes/an à traiter par valorisation énergétique ou enfouissement en 2010) ou les prévisions faites par le Conseil général dans son Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de 2010⁷ (mentionnant un volume de déchets à traiter par incinération ou enfouissement passant de 310.000 tonnes en 2013 à 280.000 tonnes en 2023) montrent qu'il y a un besoin de développer la capacité de valorisation énergétique pour les déchets ménagers et assimilés dans l'Oise (la capacité du site actuel de Villers-Saint-Paul est de 173.250 tonnes/an) dès lors que l'on cherche à appliquer la priorisation des modes de gestion des déchets définie par le code de l'environnement (la valorisation énergétique étant à privilégier par rapport à l'enfouissement). La capacité envisagée pour le projet SYMEO (110.000 tonnes/an pour l'incinération) n'est pas incohérente avec cette estimation du besoin. L'éventualité de réalisation d'un troisième four à Villers-Saint-Paul (qui avait été initialement envisagé pour une capacité de l'ordre de 90.000 tonnes/an) constituerait en théorie une alternative possible mais elle n'est pas actuellement acceptée par les élus des communes riveraines.

Les prévisions pour les déchets d'activités économiques sont beaucoup plus incertaines. Le rapport de la DREAL et de la DDT mentionne d'ailleurs les difficultés

⁷ annulé depuis par la juridiction administrative.

rencontrées pour l'élaboration des données que ce rapport présente à ce sujet. Certains interlocuteurs rencontrés ont indiqué que ces données pouvaient être un peu surestimées, ce qui correspond à une approche normalement prudente puisque l'objectif du rapport était d'éviter que le département ne se retrouve dans quelques années dans une situation de pénurie d'installations de traitement. On peut en outre débattre de la part des déchets incinérables parmi ceux ne pouvant pas faire l'objet d'un recyclage. Mais, même si la quantité de déchets à incinérer ou enfouir n'atteignait pas les 340.000 tonnes/an mentionnées par le rapport, il paraît difficilement imaginable qu'elle ne dépasse pas la centaines de milliers de tonnes/an ; ce constat renforce donc nettement celui fait précédemment, sur la base des seuls déchets ménagers et assimilés, sur **l'utilité de développer dans l'Oise la capacité de valorisation énergétique des déchets non dangereux pour respecter les objectifs du code de l'environnement en matière de priorisation des modes de gestion des déchets.**

Il convient de souligner que la méconnaissance de la production des déchets d'activités économiques rend extrêmement difficile une évaluation précise du besoin de nouvelle capacité de valorisation énergétique. A cet égard, l'initiative prise par le Conseil général de l'Oise de lancer, conjointement avec ses voisins du Val d'Oise et de Seine Maritime, une étude sur ces déchets est extrêmement utile et il est souhaitable qu'elle soit menée assez rapidement.

Les considérations qui précèdent portent uniquement sur l'appréciation, dans l'absolu, du besoin de nouvelles capacités de valorisation énergétique pour respecter la hiérarchie des modes de gestion des déchets. Elles ne prennent donc pas en compte les capacités d'enfouissement existantes, et encore moins celles qui sont en projet puisque, en application de cette hiérarchie, un centre d'enfouissement ne devrait être ouvert ou étendu qu'en l'absence de perspective d'autre mode de gestion, ou pour enfouir des déchets ultimes. Ces considérations n'intègrent pas non plus la dimension temporelle, contrairement au rapport de la DREAL et de la DDT qui cherchait à mettre en évidence les risques de pénurie de capacité de traitement.

De même, les éléments figurant ci-dessus aboutissent assez logiquement à des conclusions différentes de celles présentées par le SMVO au Préfet de l'Oise dans ses courriers de juin et juillet 2012 car ils ne cherchent pas à répondre à la même question. Celle examinée par le SMVO est, dans un but d'optimisation des investissements publics, la possibilité d'incinération dans son centre des déchets ménagers et assimilés collectés par le SYMOVE. Les déchets d'activités économiques non collectés par les collectivités sont donc naturellement exclus de son étude. Ainsi, le besoin de capacité est nettement réduit et il devient assez proche des disponibilités ; les conclusions sur l'existence ou non d'un risque de pénurie de capacité de traitement des déchets pris en compte sont donc très sensibles aux hypothèses faites en matière de prévention et de recyclage⁸. En toute hypothèse, une étude menée dans ce cadre aboutit clairement à

⁸ Dans la situation actuelle, le SYMOVE disposerait de 85.000 à 90.000 tonnes/an de déchets à incinérer et les disponibilités du centre du SMVO atteignent environ 35.000 tonnes/an s'il exclut les déchets des activités économiques (en 2011, il a reçu environ 138.000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles pour une capacité de 173.250 tonnes/an). En prenant en compte le transfert déjà décidé de la communauté de communes des Sablons du SYMOVE au SMVO prévoit que ses disponibilités atteindraient 52.000 à 59.000 tonnes/an en 2015, grâce à une baisse de 17 à 21 % de ses propres apports entre 2011 et 2015. En appliquant également une baisse de 15 à 20 % aux besoins du SYMOVE, le SMVO conclut que le besoin résiduel de capacité ne sera que de 8.000 à 19.000 tonnes/an, niveau porté à 22.000 à 33.000 tonnes/an si l'on raisonne sur l'ensemble du

une remise en cause du projet SYMEO, les besoins non satisfaits par le SMVO ne pouvant suffire à justifier la création d'un centre de valorisation énergétique techniquement et économiquement viable

En résumé, l'analyse des documents communiqués sur les perspectives de production de déchets non dangereux dans l'Oise conduit aux conclusions suivantes :

- Il y a actuellement de très fortes incertitudes sur les données relatives aux déchets d'activités économiques ; les différences entre les scénarios optimiste et pessimiste sur l'évolution de la quantité de déchets ménagers et assimilés à traiter sont, quant à elles, significatives mais d'un ordre de grandeur notablement inférieur.
- Si l'on raisonne sur l'ensemble des déchets non dangereux, l'application de la hiérarchisation des modes de gestion des déchets définie par le code de l'environnement paraît justifier en toute hypothèse un accroissement de la capacité de valorisation supérieur à celui prévu par le projet SYMEO.
- Si l'on se limite aux seuls déchets ménagers et assimilés, l'hypothèse que la conjonction de la prévention de la production de ces déchets et du développement du recyclage suffise à supprimer à terme tout besoin de nouvelle capacité de valorisation énergétique tout en permettant de limiter l'enfouissement aux seuls déchets ultimes semble très optimiste. Cependant, le besoin de capacité nouvelle complémentaire de valorisation énergétique est très dépendant des hypothèses et il est très probablement trop faible pour justifier la création d'un nouveau centre, surtout si l'on se concentre sur les seules zones actuellement couvertes par le SMVO et le SYMOVE.

1.4. Dans l'absolu, le projet SYMEO s'inscrit bien dans le besoin de développement des capacités de valorisation des déchets non dangereux dans l'Oise, mais le contexte dans lequel il est actuellement placé ne permet pas d'affirmer qu'il constitue une solution optimisée pour la gestion de ces déchets.

Le projet SYMEO offrira une capacité nouvelle de valorisation de 130.000 tonnes de déchets non dangereux par an, dont 110.000 tonnes pour la valorisation énergétique et 20.000 tonnes pour la valorisation organique.

La qualité de la valorisation énergétique dans ce projet est contestée par certains car cette valorisation sera faite uniquement sous la forme d'un soutirage de vapeur pour un réchauffage interne au processus ou pour le chauffage des locaux et d'une production d'électricité à usage interne et externe. Mais le rapport de l'inspection des installations classées confirme que l'installation satisfait les critères définissant la valorisation énergétique, tels qu'ils ont été fixés par un arrêté du 3 août 2010⁹ : la « performance

département de l'Oise à l'exception de la Communauté de communes de la Picardie verte qui fait traiter ses déchets dans la Somme.

⁹ Arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

énergétique » calculée conformément aux dispositions de celui-ci est égale à 92 % alors que le seuil fixé est 65 %. Au plan juridique, le projet SYMEO doit donc bien être considéré comme un projet de valorisation des déchets.

Dans ce cadre, les capacités du projet SYMEO apparaissent, globalement, comme s'inscrivant bien dans les besoins du département de l'Oise en matière de capacités de valorisation des déchets non dangereux, et ceci malgré les incertitudes sur l'évaluation de ces besoins.

Mais il ne suffit pas de comparer des chiffres globaux à l'échelle du département. Une analyse plus fine est nécessaire si l'on souhaite trouver une solution optimisée aux problèmes posés par la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise.

Or, le projet SYMEO a été conçu pour répondre aux besoins du SYMOVE, mais c'est à l'échelle du département qu'il faut apprécier sa contribution à la gestion des déchets.

A ce niveau territorial, le premier élément à prendre en compte est l'existence d'une capacité disponible de valorisation énergétique dans le centre de Villers-Saint-Paul. Sans qu'il soit besoin de trancher la question de la suffisance ou non de cette capacité pour traiter les déchets du SYMOVE, on ne peut que constater que, en l'état, il n'y a pas de perspective pour son utilisation dans les projets actuels. Cette question devrait pourtant être traitée en priorité si l'on mène la réflexion au niveau départemental.

Techniquement, l'installation du SMVO ne peut traiter les déchets d'activités économiques¹⁰. Le comblement de ses capacités actuelles et à venir devra donc être fait par la réception de déchets ménagers provenant de l'extérieur de la zone actuelle du SMVO. En l'absence de coordination au niveau départemental, cela conduira très probablement, comme on en voit déjà les prémices, à l'ouverture, pour les communes appartenant aujourd'hui au SYMOVE, d'une alternative entre rester dans ce syndicat ou faire traiter leurs déchets par le SMVO¹¹. Si la répartition des communes entre les syndicats reste finalement inchangée, la question de la bonne utilisation des capacités du SMVO ne sera pas résolue et la gestion des déchets ne sera pas optimale. Si par contre plusieurs groupements de communes rejoignent le périmètre du SMVO en quittant celui du SYMOVE, c'est l'approvisionnement du centre SYMEO qui sera remis en cause.

Contrairement à l'installation du SMVO, le centre SYMEO aura la capacité de traiter des déchets d'activités économiques ; on pourrait donc imaginer, en théorie, qu'il « échange » des déchets ménagers qui seraient transférés au centre de SMVO contre

¹⁰ Il le fait actuellement de manière assez marginale mais cela a provoqué des désordres techniques qui ont nui récemment au bon fonctionnement de l'installation.

¹¹ La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), qui représente environ 40 % du SYMOVE, et la communauté de communes rurales du Beauvaisis envisagent de quitter le SYMOVE mais les décisions ne sont pas encore prises. La CAB a fait réaliser par un consultant une étude comparant divers scénarios (réalisation de SYMEO et maintien de la CAB dans le SYMOVE, retrait de la CAB du SYMOVE et adhésion au SMVO...). Cette étude, qui, notamment, met fortement en doute les prévisions économiques du SYMOVE, doit être présentée aux élus de la CAB dans la première quinzaine de septembre.

un surplus de déchets d'activités économiques provenant de l'ensemble du département. Mais, pour le moment, aucune décision n'a été prise en ce sens¹².

Par ailleurs, comme on l'a déjà signalé, il y a actuellement de grandes incertitudes sur les déchets d'activités économiques en matière de production et de gestion. Outre la mauvaise connaissance de la situation, l'éventualité de nouveaux projets d'initiative privée souvent évoqués mais pas encore confirmés rendent très difficiles à ce jour une appréciation étayée des perspectives d'un projet en particulier.

Pour le moment, on ne peut donc que constater que le projet SYMEO, dans le contexte dans lequel il se trouve aujourd'hui placé ne présente pas de garanties vis-à-vis de l'optimisation de la gestion des déchets dans l'Oise ; dans des hypothèses pessimistes, sa réalisation pourrait conduire à des déséquilibres significatifs.

Ce constat ne doit pas être compris comme une remise en cause de la manière dont les choix ont été faits durant le long processus qui a conduit à cette situation. Il était hautement souhaitable que le SYMOVE cherche à sortir d'une gestion des déchets majoritairement par enfouissement et, lorsqu'il l'a fait, le niveau et les perspectives de la production des déchets conduisaient à l'absence de disponibilité en matière de valorisation des déchets dans le département. Il a naturellement cherché une solution interne et le choix d'une valorisation organique et énergétique s'inscrivait bien dans les orientations nationales pour la gestion des déchets. Il est donc normal que le projet SYMEO ait été reçu avec un a priori favorable.

Mais le contexte a évolué assez rapidement et il paraît clair qu'il y a maintenant un besoin d'optimisation des perspectives de gestion des déchets à l'échelle du département.

¹² En outre, si une telle modification ne poserait pas de problème technique, il conviendrait cependant d'examiner sa compatibilité avec le schéma de délégation de service public, comme cela est évoqué au § 1.1.

2. Les conséquences sur les procédures en cours relatives au projet SYMEO de la situation et des perspectives en matière de gestion des déchets non dangereux dans le département de l'Oise

A l'égard du projet SYMEO, l'État est engagé dans trois procédures :

- la procédure d'autorisation au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la procédure en matière de pollution des sols, qui vise la société *Industrial and Environmental Plateform* (IEP),
- la procédure de mise en compatibilité du P.O.S. dans le cadre d'une déclaration de projet ; dans cette procédure, l'État doit se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet.

Le présent chapitre examine l'état actuel de chacune de ces procédures, et les suites qu'elles peuvent connaître en tenant compte notamment de l'analyse du contexte de la gestion des déchets non dangereux dans le département de l'Oise.

2.1. La demande d'autorisation au titre du régime des installations classées paraît acceptable en ce qui concerne la prévention des pollutions et nuisances chroniques ou accidentelles ; les incertitudes liées au contexte de la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise semblent cependant justifier un besoin de clarification nécessitant une concertation entre les acteurs ; en tout état de cause, l'autorisation ne pourra être donnée tant que le document d'urbanisme ne le permettra pas.

2.1.1. Le cadre de la procédure au titre des installations classées

La décision d'octroi ou de refus d'une autorisation d'installation au titre du régime des installations classées doit répondre à des motivations claires portant sur le respect ou non des principes gouvernant ce régime : l'installation est autorisée si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre sont suffisamment prévenus ou limités ; elle n'est pas autorisée dans le cas contraire. L'appréciation de cette suffisance sous-entend une évaluation de l'utilité de l'installation ; celle-ci est cependant généralement très succincte, sauf dans quelques cas où elle est bien encadrée par le code de l'environnement, notamment pour les installations de gestion des déchets.

Les décisions relatives aux autorisations d'installations classées sont prises sous le contrôle du juge administratif dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction. Un refus d'autorisation mal fondé juridiquement pourra ainsi être annulé, voire remplacé par une autorisation par le juge¹³. La censure d'un refus d'autorisation peut avoir un impact financier pour l'État si le demandeur justifie que ce refus illégal lui a causé un préjudice.

¹³ Cette voie est cependant rarement retenue par les juridictions administratives.

Le fait qu'un pétitionnaire effectue des dépenses sans attendre l'autorisation de son installation ne crée en droit aucune obligation pour l'État d'accorder l'autorisation. Cependant, s'il la refuse sans motif valable et que certaines dépenses du pétitionnaire ont été perdues du fait de ce refus, l'État peut être condamné à un dédommagement au moins partiel. Pour ce qui le concerne, le SYMOVE indique que, si le centre SYMEO n'était pas autorisé, il devrait rembourser certaines dépenses engagées par la société SYMEO et que, si l'on ajoute à cela les travaux que le SYMOVE aurait menés en vain, la dépense globale pour lui est de l'ordre de 15 M€. La présente mission n'avait pas pour objet d'apprécier ce montant, ni d'évaluer dans quelle mesure il pourrait être mis à la charge de l'État si un éventuel refus d'autorisation était finalement annulé.

2.1.2. L'avancement de la procédure au titre des installations classées

La demande d'autorisation a été déposée en novembre 2010 et complétée en mars 2011 puis en mai et en juillet 2011. L'enquête publique s'est déroulée du 11 juillet au 26 août 2011 et le commissaire enquêteur a rendu son avis défavorable le 4 novembre 2011. Par ailleurs, le Préfet a demandé le 11 juillet 2011 une tierce-expertise de l'étude des risques sanitaires qui lui a été rendue le 14 décembre de la même année. Le 16 décembre, il a prolongé de six mois le délai pour statuer, ce qui a porté l'échéance correspondante au 5 juillet 2012.

Au premier semestre 2012, des prises de position ont mis en cause la justification du projet. Le SYMOVE y a répondu. Le Préfet a alors demandé à la DREAL et à la DDT, avec l'appui de l'ADEME, une analyse du projet au regard des besoins prospectifs du département de l'Oise. Cette analyse lui a été rendue le 28 juin et communiquée au CODERST.

Lors de sa séance du 28 juin 2012, le CODERST a demandé que la discussion sur le projet soit reportée pour disposer de plus de temps pour examiner les éléments qui venaient de lui être communiqués. En conséquence, le Préfet a pris, le 4 juillet, un nouvel arrêté¹⁴ reportant de six mois l'échéance de sa décision.

Pour un dossier complexe comme celui d'un centre de traitement des déchets, la durée actuelle de la procédure ne paraît pas exceptionnel. Les incertitudes actuelles justifient une prolongation du délai qui doit cependant être faite de manière rigoureuse.

2.1.3. La prévention des dangers et inconvénients de l'installation

La présente mission ne portait pas sur l'analyse des dangers et inconvénients de l'installation. Mais l'inspection des installations classées a achevé l'instruction du dossier sur ce point et il en ressort que l'installation peut être autorisée sous réserve du respect des prescriptions que pourra fixer l'arrêté préfectoral.

¹⁴ Cet arrêté, ainsi que celui du 16 décembre, ont été attaqués par SYMEO.

2.1.4. L'utilité de l'installation

Dans le domaine de la gestion de déchets, l'analyse de l'utilité d'une installation doit normalement être faite au regard du plan de prévention et de gestion des déchets. L'autorisation ne peut être accordée que si l'installation est compatible avec le plan.

Cette analyse est rendue difficile par le contexte de l'Oise en matière de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. En effet, le plan¹⁵ approuvé par le Conseil général en mai 2010 a été annulé par le Tribunal administratif le 7 février 2012¹⁶. Ce plan ne prévoyait pas le développement des capacités d'incinération mais il n'est plus opposable.

Cette annulation a remis en vigueur l'ancien plan qui datait de 1999. Celui-ci mentionnait l'éventualité d'une installation d'incinération dans la zone ouest du département. Une autorisation du projet SYMEO serait donc formellement compatible avec ce plan.

Pour autant, on ne peut nier le caractère obsolète de ce plan fondé sur des hypothèses établies il y a près de quinze ans et qui, en outre, n'intègre pas les objectifs issus du Grenelle de l'environnement et inscrits dans les lois « Grenelle I » et « Grenelle II »¹⁷. C'est la raison pour laquelle le Préfet a demandé à la DREAL et à la DDT une évaluation des besoins prospectifs de l'Oise en matière de gestion des déchets non dangereux. Comme on l'a vu plus haut, cette étude conclut que les capacités du projet SYMEO sont inférieures aux besoins du département à moyen terme, mais, conformément à son objet, elle est limitée à cette analyse quantitative globale. Elle ne se prononce pas sur l'optimisation du dispositif de gestion et sur les écarts possibles, compte tenu du contexte actuel, entre les possibilités théoriques et les conditions pratiques prévisibles de gestion des déchets en cas de mise en service des installations.

Une remarque particulière doit être faite à propos de la règle de limitation, à terme de douze ans, de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets à 60 % du gisement¹⁸. Cette règle figure au c) du 3° du II de l'article L. 514-14 du code de l'environnement et elle est explicitée au 4° du III de l'article R. 514-14 du même code. En première analyse, cette règle s'applique par l'intermédiaire du plan de prévention et de gestion des déchets. Or, pour des raisons évidentes, le plan applicable dans l'Oise ne contient pas de limite dans ce domaine. En outre, même si la révision du plan était déjà intervenue, la limite n'aurait pas été opposable au projet SYMEO puisque la demande d'autorisation, déposée en novembre 2010, serait intervenue avant l'avis de

¹⁵ Dans le contexte juridique de l'époque, il s'agissait d'un « plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés » (PDEDMA).

¹⁶ Cette annulation faisait suite à une suspension en référé prononcée le 20 juillet 2010.

¹⁷ Du fait de son ancienneté, le PDEDMA de 1999 aurait dû être révisé au plus tard le 14 juillet 2012 en application de l'article 194 de la loi « Grenelle II ». Ce même article dispensait de révision immédiate les plans postérieurs au 1^{er} juillet 2008. L'annulation du plan de 2010 ne datant que de février 2012, ce n'est que depuis cette date que l'obligation de révision s'applique et on comprend bien qu'elle n'ait pu être conduite pour le 14 juillet dernier.

¹⁸ y compris les déchets issus du bâtiment et des travaux publics.

la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan qui n'aurait été recueilli qu'en 2012¹⁹.

Même si cette limitation à 60 % n'est pas strictement applicable, le rapport de la DREAL et de la DDT examine si le projet SYMEO est compatible avec elle et conclut positivement. Malgré les incertitudes de ces prévisions, il ne semble pas, en tout cas, que l'on puisse affirmer, actuellement, que le projet est incompatible avec cet objectif.

En conclusion, les nombreuses incertitudes qui pèsent actuellement sur les perspectives de la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise rendent difficile de justifier l'utilité ou l'inutilité du projet SYMEO. Ce constat légitime le fait que le Préfet cherche à faire clarifier certaines de ces perspectives par les acteurs les plus concernés avant de se prononcer.

Si ces acteurs parviennent à dégager assez rapidement un consensus, le Préfet disposera des bases nécessaires pour prendre sa décision relative à l'autorisation au titre du régime des installations classées²⁰.

Si tel n'est pas le cas, et si aucun élément nouveau ne permet de clarifier les perspectives dans un délai rapproché, le préfet devra néanmoins prendre sa décision. En l'absence d'un plan départemental à jour et opposable, on peut s'interroger sur l'importance que l'on peut accorder, au plan juridique et dans le cadre particulier du régime des installations classées, aux doutes ou incertitudes pesant sur ces perspectives et sur les conséquences que l'on peut tirer de leur existence pour se prononcer sur l'autorisation d'une installation. Cette interrogation est toutefois inutile du fait des éléments relatifs à l'urbanisme figurant au § 2.1.5. ci-dessous.

Il faut par ailleurs noter qu'un refus d'autorisation du projet SYMEO au motif qu'il n'est pas justifié au titre de la gestion des déchets devrait conduire à refuser toute nouvelle autorisation de création ou d'extension d'un centre d'enfouissement : s'il existe un besoin de traitement, il doit être préférentiellement satisfait par une valorisation énergétique plutôt que par de l'enfouissement ; donc, si la première n'est pas utile, le second, a fortiori, ne l'est pas. Toutefois, cette règle ne s'appliquerait pas nécessairement pour une autorisation de durée réduite (quelques années) car la dimension temporelle peut conduire à juger différemment l'utilité d'un projet.

2.1.5. Les liens entre les procédures au titre du régime des installations classées et celles relevant du droit de l'urbanisme

Les procédures au titre du régime des installations classées et celles relevant du droit de l'urbanisme sont liées par plusieurs dispositions :

¹⁹ Cette disposition sur l'antériorité des projets figure au deuxième alinéa du 4° du III de l'article R. 514-14 du code de l'environnement, dans sa version issue du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011.

²⁰ En pratique, soit le consensus conduit à ce que l'installation s'inscrive bien dans une gestion des déchets optimisée et le préfet pourra l'autoriser, soit elle aboutit à une évolution du projet dont il faudra alors examiner si l'importance remet ou non en cause la procédure menée jusqu'à présent.

-
- L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi « Grenelle II », stipule que « *Le règlement (du P.L.U., ou du P.O.S.) et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour ... l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ». Le Préfet ne peut donc autoriser une installation classée si le document d'urbanisme s'oppose à sa construction.
 - Le 1° de l'article R. 512-4 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire* ». En fait, il semble que la jurisprudence exige simplement que le dépôt de la demande de permis de construire soit justifié avant l'obtention de l'autorisation.
 - Réciproquement, l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme prévoit que « *Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation ..., les travaux ne peuvent être exécutés ... avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation...* ».

Le P.O.S. de Villers Saint Sépulcre, établi à l'époque où existait une installation « Seveso », limite fortement la construction dans la zone où doit être implanté le centre SYMEO et rend cette implantation impossible. Tant que ce P.O.S. ne sera pas modifié sur ce point, le centre ne pourra être autorisé au titre du régime des installations classées (cf. § 2.3. ci-dessous). Par ailleurs, il sera nécessaire, avant toute autorisation, que la demande de permis de construire du centre SYMEO soit effectivement déposée.

2.2. La dépollution préalable des terrains d'emprise du centre SYMEO ne semble pas soulever de difficultés pour le moment. Elle doit cependant faire l'objet d'un suivi attentif.

Comme cela a été rappelé plus haut, le centre SYMEO doit être implanté sur un ancien site industriel dont le sol est actuellement pollué²¹. La DREAL a préparé un projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que doit mettre en œuvre la société *Industrial and Environmental Plateform* (IEP). Ces prescriptions sont prises dans la perspective d'une utilisation industrielle. Les services rencontrés n'ont pas signalé de difficulté particulière à cet égard. Il est clair que la dépollution effective des terrains d'implantation de SYMEO conformément au projet d'arrêté, si elle n'est pas nécessaire à l'octroi de l'autorisation de ce centre, doit être une condition préalable à sa réalisation. Son financement relève de la société IEP et, à ce stade, il n'y a pas d'élément permettant de douter de sa réalisation²².

²¹ La zone choisie par SYMEO n'est cependant pas la plus polluée du site.

²² Une défaillance d'IEP pourrait contraindre le SYMOVE à se substituer à cette société mais rien ne semble étayer aujourd'hui cette hypothèse.

2.3. Le SYMOVE ne peut effectuer la déclaration de projet prévue par le code de l'environnement que si le Préfet a, préalablement, considéré que ce projet a un caractère d'intérêt général et procédé en conséquence à la mise en compatibilité du P.O.S. Or les nombreuses incertitudes qui pèsent sur le contexte de la gestion des déchets dans l'Oise rendent difficile de justifier dans l'immédiat cet intérêt général en l'absence de clarifications.

2.3.1. L'avancement des procédures en matière d'urbanisme

Comme on l'a signalé plus haut, le projet SIMEO n'est pas compatible avec le P.O.S. de Villers Saint Sépulcre. Le maire de cette commune a engagé une modification simplifiée de son P.O.S. mais celle-ci n'a pas abouti pour une faute de procédure.

Parallèlement, le SYMOVE a engagé en juillet 2011 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.O.S., telle qu'elle est prévue par le chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par les articles L. 123-16 et R. 123-23-2 du code de l'urbanisme. Une enquête publique, distincte de celle menée au titre du régime des installations classées, a eu lieu du 18 octobre au 18 novembre 2011 et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Cependant, comme le conseil municipal a délibéré défavorablement le 2 mars 2012 sur la mise en compatibilité, le SYMOVE en a saisi le Préfet le 25 mai. S'il confirme l'intérêt général du projet, le préfet procède alors à la mise en compatibilité du P.O.S. et le SYMOVE peut effectuer sa déclaration de projet.

Même si ce n'est pas formellement obligatoire, le préfet a considéré qu'il ne pouvait se prononcer sur l'intérêt général du projet avant d'avoir recueilli l'avis du CODERST. Consulter le CODERST, au titre du régime des installations classées, sur un projet dont l'autorité préfectorale a déjà déclaré qu'il est d'intérêt général paraîtrait effectivement dépourvu de sens. Le report de l'examen du dossier décidé le 28 juin a donc conduit le Préfet à reporter sa décision sur la mise en compatibilité du P.O.S.²³

L'article L. 126-1 du code de l'environnement fixe un délai maximal d'un an entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration de projet. Donc, si le SYMOVE ne peut effectuer cette déclaration avant le 18 novembre 2012, une nouvelle enquête publique sera nécessaire pour poursuivre le projet. Ce sera en particulier le cas si le Préfet ne procède pas à la mise en compatibilité du P.O.S. avant la mi-novembre.

2.3.2. La justification de l'intérêt général du projet

L'analyse menée au § 1.4. conduit à considérer que les incertitudes actuelles sur le contexte de la gestion des déchets dans l'Oise et sur les évolutions qui pourraient se produire prochainement ne permettent pas, en l'état, de se prononcer de manière réellement fiable sur le caractère d'intérêt général du projet. En effet, l'intérêt général

²³ L'article R. 123-23-2 prévoit que le préfet statue dans un délai de deux mois après avoir été saisi par le porteur du projet. Dans le cas de SYMEO, ce délai est donc échu depuis le 25 juillet. Il ne semble pas cependant que la jurisprudence conduise à empêcher le préfet de se prononcer après cette date s'il ne l'a pas fait avant.

commande l'optimisation de la gestion des déchets qui suppose notamment le plein emploi des capacités de traitement existantes.

Il semblerait donc tout-à-fait utile que des concertations entre les acteurs concernés soient rapidement engagées pour clarifier ces perspectives.

On peut espérer que de telles concertations, si elles ont lieu, permettent de dégager assez vite des orientations soit sur la base d'un consensus, soit, hypothèse pessimiste, du fait même de l'absence de consensus.

3. Des orientations pour les actions à mener dans les prochaines semaines

L'analyse faite ci-dessus aboutit à la conclusion que le manque actuel d'accord entre les principaux acteurs de la gestion des déchets dans l'Oise ainsi que l'importance des incertitudes sur un volet important de cette gestion, à savoir ce qui concerne les déchets d'activités économiques, ne permettent pas d'en garantir une optimisation qui semble pourtant nécessaire à l'appréciation de l'intérêt général du projet SYMEO et donc à son autorisation vu les liens entre les diverses procédures. Pour autant, un blocage de la situation ne paraît pas non plus longtemps acceptable. Un développement rapide de la concertation semble donc particulièrement nécessaire.

Ce constat s'inscrit dans un contexte juridique et technique qui peut aussi imposer des prises de décision assez rapides.

Le présent chapitre commence donc par analyser les contraintes de calendrier qui pèsent sur ce dossier. Sur cette base, il présente des propositions d'orientation pour les actions que l'État pourrait mener dans les prochaines semaines.

3.1. L'État dispose de deux mois pour se prononcer sur l'intérêt général du projet SYMEO. Une absence de décision positive à cette échéance ne condamnerait pas nécessairement le projet mais pourrait le retarder significativement. Une poursuite d'attente des autorisations au delà du 11 février 2013 devrait en outre remettre en cause l'ensemble du montage ; il n'est cependant pas exclu qu'un accord entre le SYMOVE et son délégataire puisse modifier cette dernière disposition.

L'échéance la plus contraignante pour le projet est celle relative à la procédure de déclaration de projet (cf. § 2.3.). Comme cela a été signalé, si le Préfet de l'Oise ne reconnaît pas l'intérêt général du projet SYMEO et ne procède pas à la mise en compatibilité du P.O.S. de Villers-Saint-Sépulcre d'ici le début du mois de novembre prochain, le SYMOVE ne pourra pas formaliser sa déclaration de projet avant le 18 novembre et l'enquête publique menée il y a dix mois sera caduque. Ceci ne condamnera pas le projet mais soumettra son éventuelle réalisation à de nouveaux délais significatifs.

En ce qui concerne l'autorisation au titre du régime des installations classées, les contraintes de calendrier sont plus souples. A l'échéance du délai qu'il a actuellement fixé pour prendre une décision (le 4 janvier 2013), le préfet pourrait constater, si tel est toujours le cas, que le P.O.S. de Villers-Saint-Sépulcre ne permet pas la construction du centre SYMEO et prendre un arrêté refusant l'autorisation. Mais, si des études ou des concertations complémentaires sont engagées, il pourrait aussi reporter de nouveau sa prise de décision.

Une autre disposition pourrait cependant porter un coup fatal au projet : il s'agit d'une clause de validité du contrat de délégation de service public liant le SYMOVE à la société SYMEO. En effet, ce contrat prévoyait l'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet au plus tard le 11 mai 2012. Si cette condition n'était pas rempli, le contrat ouvrirait une période de neuf mois pour la négociation d'un

avenant puis l'obtention effective des autorisations. A défaut, le contrat devrait être résilié de plein droit à l'issue de cette période, soit le 11 février 2013. Mais il n'est pas impossible qu'un accord entre les contractants permette de modifier cette disposition.

3.2. La pérennisation de capacités suffisantes de traitement des déchets non dangereux de l'Oise rend nécessaire que, en tout état de cause, des orientations claires soient dégagées d'ici la fin de 2013.

Le rapport de la DREAL et de la DDT indique que, en l'absence de nouvelle capacité de traitement, le département de l'Oise risque de se trouver en situation de forte pénurie à partir de 2017. Cette situation résulte notamment de la fermeture successive de centres d'enfouissement réduisant la capacité en cause de 400.000 tonnes/an à l'échéance de 2017.

Même si l'on peut envisager des hypothèses plus ou moins pessimistes ou optimistes, ce constat conduit à inciter très fortement à une clarification des perspectives et des projets au plus tard dans le courant de l'année 2013 compte tenu des délais de réalisation des nouvelles installations qui s'avèreraient nécessaires²⁴.

L'engagement d'études pour la révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, avec notamment le volet relatif aux déchets d'activités économiques qui devrait être mené en coopération avec les départements de la Seine-Maritime et du Val d'Oise (cf. § 1.3.), pourrait permettre de répondre à ce besoin.

Par ailleurs, comme on l'a déjà noté, une décision de l'État traduisant, d'une manière ou d'une autre, l'absence de justification d'une nouvelle capacité de valorisation énergétique devrait conduire à refuser l'autorisation de toute nouvelle capacité d'enfouissement, sauf s'il s'agit d'un projet très limité ou de courte durée. Cette remarque renforce la nécessité de disposer rapidement d'orientations claires pour l'avenir de la gestion des déchets dans l'Oise.

3.3. Des propositions d'action immédiates

L'analyse menée par la mission et présentée ci-dessus conduit à proposer la démarche suivante pour l'action de l'État dans les semaines à venir :

- Constatant que les incertitudes liées au contexte de la gestion des déchets dans l'Oise ne lui permettent pas à ce stade de se prononcer sur l'intérêt général du projet, le Préfet pourrait demander l'engagement d'une concertation rapide avec les acteurs concernés (principalement le Conseil général, le SMVO et le SYMOVE, ainsi que les représentants des activités économiques pour ce qui porte sur leurs déchets) avec notamment deux objectifs :
- trouver une solution pour l'optimisation des capacités de traitement des déchets ménagers et assimilés dans le département,

²⁴ Comme l'a noté le rapport de la DREAL et de la DDT, une décision favorable relative au projet SYMEO ne suffirait d'ailleurs pas à lever toutes les interrogations.

-
- clarifier la situation et les perspectives pour les déchets d'activités économiques.

Le Préfet pourrait rappeler l'échéance du 18 novembre 2012 avant laquelle il faut qu'il dispose d'une première orientation sur l'avenir du projet SYMEO.

- Une position devra ensuite être prise à la fin du mois d'octobre ou au tout début du mois de novembre en fonction de l'évolution de la situation durant ces deux mois :
 - Si les concertations se sont engagées sous des auspices favorables, un consensus assez large devrait être possible sur la position à prendre à l'égard du projet SYMEO : soit il est convenu que le projet doit être assez profondément aménagé et les procédures en cours seront, au moins en partie, remises en cause, soit au contraire le projet reste d'actualité avec éventuellement des adaptations légères et l'intérêt général peut être prononcé avec la mise en compatibilité du P.O.S. ; l'achèvement de la procédure au titre du régime des installations classées pourrait, quant à lui, attendre une stabilisation complète du projet d'ici le 11 février 2013 voire un peu plus tard (l'hypothèse d'un accord permettant sans doute de lever l'hypothèque de cette date) ;
 - Si au contraire aucune perspective n'apparaît pour l'optimisation des infrastructures de gestion, la reconnaissance immédiate de l'intérêt général du projet paraîtra difficile ; toutefois, si les porteurs du projet présentent un scénario d'optimisation crédible mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus, il conviendra de l'examiner attentivement
 - Pour la suite, l'État devra contribuer au maximum, dans la limite de ses compétences et de ses moyens, à la progression de la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans l'Oise, en rappelant aux divers acteurs, y compris les acteurs économiques, les enjeux et les échéances qui se rapprocheront.

Cette démarche doit être mise au point en association avec le Conseil général qui est chargé de la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et qui a notamment d'ores et déjà décidé d'engager une étude interdépartementale sur les déchets d'activités économiques (cf. § 1.3.).

4. Conclusion

Élaboré dans le contexte du milieu de la décennie 2000, le projet SYMEO manifestait la volonté du SYMOVE d'adopter des modes de gestion des déchets conformes aux objectifs nationaux de valorisation et adaptés aux évaluations alors en vigueur des perspectives d'évolution du gisement à traiter. Les choix faits à l'époque, qui ont conduit à l'engagement de diverses procédures au cours des années passées, n'appellent pas d'observation au regard de ce cadre.

Cependant, s'il reste cohérent avec les exigences techniques actuelles, ce projet se trouve maintenant confronté avec les ruptures décidées ou constatées récemment en matière de production et de gestion des déchets. La justification de son caractère d'intérêt général nécessite notamment une adaptation de son scénario d'utilisation permettant la pleine utilisation des capacités actuellement disponibles. La clarification des perspectives pour les déchets d'activités économiques est également fortement souhaitable.

Il est donc souhaitable que l'État mobilise au cours des prochaines semaines l'ensemble des acteurs concernés pour progresser dans la voie de cette optimisation et de cette clarification.

Les orientations qui pourront se dégager sous deux mois clarifieront les éléments du débat notamment sur les conditions dans lesquelles ce projet peut répondre à l'intérêt général dans le domaine de la gestion des déchets.

Henri LEGRAND

Ingénieur général des mines

Annexes

1. Lettre de mission

0 08514 - 01

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le 23 JUIL. 2012

Service de la prévention des nuisances et de la qualité
de l'environnement

M. le directeur du Cabinet

Département politique de gestion des déchets
Bureau de la planification et de la gestion des déchets

à

Monsieur le vice-président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

Affaire suivie par : Thibaut NOVARESE
thibaut.novarese@developpement.durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 87 81

Objet : demande d'avis en urgence sur la gestion des déchets dans l'Oise – Projet de plate-forme multi-filière de traitement de déchets à Villers-Saint-Sépulcre

Le syndicat mixte de la vallée de l'Oise (SMVO), présidé par M. Philippe MARINI, Sénateur de l'Oise, président de la commission des finances du Sénat, maire de COMPIEGNE et président de l'agglomération de la région de COMPIEGNE, exerce la compétence traitement des déchets de 265 communes de l'est du département de l'Oise, représentant plus de 437 000 habitants.

Le syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE), présidé par M. Alain VASSELLE, ancien Sénateur de l'Oise, exerce la compétence traitement des déchets de 235 communes du sud-ouest du département de l'Oise, représentant 246 792 habitants.

La société SYMEO a sollicité auprès du préfet de l'Oise, par demande en date du 24 novembre 2010, l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des déchets ménagers au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à Villers-Saint-Sépulcre. Le SYMOVE et SYMEO sont engagés dans un contrat de délégation de service public signé le 11 février 2011.

Ce projet repose sur trois équipements :

- ▲ une unité de tri d'une capacité de 130 000 t ;
- ▲ une unité de méthanisation des déchets fermentescibles d'une capacité de 20 000 t ;
- ▲ une unité d'incinération avec valorisation énergétique d'une capacité de 110 000 t.

L'enquête publique relative au projet a eu lieu du 11 juillet au 26 août 2011, avec une prorogation de 15 jours. Le commissaire enquêteur a rendu son avis et ses conclusions le 3 octobre 2011. Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011, le préfet de l'Oise a prorogé le délai d'instruction de la demande d'autorisation de 6 mois.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de l'Oise de 2010 a été annulé par le Tribunal Administratif d'Amiens le 7 février 2012. A la suite de l'annulation, le plan de 1999 est redevenu opposable aux projets de nouvelles capacités de traitement de déchets ménagers et assimilés. Ce plan prenait par ailleurs en compte le projet d'incinérateur en question. Il précise en effet, dans la partie sur les moyens à mettre en œuvre pour gérer les déchets : « Le SYMOVE n'exclut pas de recourir à l'incinération ou à un autre procédé technique similaire, au moment où les conditions techniques et économiques favorables auront été constatées. »

Cependant, le Préfet a demandé à ses services d'effectuer une analyse du projet SYMEO au regard des besoins prospectifs du département de l'Oise, du fait que les objectifs du Grenelle de l'environnement ne sont pas pris en compte dans le plan de 1999. Un groupe de travail DREAL – ADEME – DDT a été constitué pour établir ce rapport technique.

La première proposition du Président du SMVO en date du 5 mars 2012 sur son appréciation de la situation du département en matière de production et d'élimination de déchets n'a pas été retenue dans l'analyse proposée par les services de l'État du fait que :

- ^ seules les ordures ménagères résiduelles sont prises en compte à l'horizon 2020 ;
- ^ les déchets d'activité ne sont pas pris en compte dans le raisonnement du SMVO.

Une nouvelle proposition du SMVO en date du 21 juin 2012 a été transmise à M. le Préfet.

Aussi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner une mission, constituée d'un ou plusieurs membres du Conseil général, afin de :

- ^ fournir un avis sur le gisement et la situation du département en matière de production et d'élimination de déchets, à partir des travaux des services de l'Etat, de l'ADEME, et des différentes collectivités compétentes, notamment le SMVO.
- ^ analyser les derniers éléments transmis par le SMVO et les confronter aux conclusions du rapport des services de l'Etat

Afin de recueillir les propositions des différents acteurs, des auditions avec les principaux acteurs de la gestion des déchets dans l'Oise sont à organiser en particulier avec M. Philippe MARINI (président du SMVO), M. Alain VASSELLE (président du SYMOVE) ainsi que M. Yves Rome (président du Conseil Général de l'Oise) ou les représentants qu'ils désigneront.

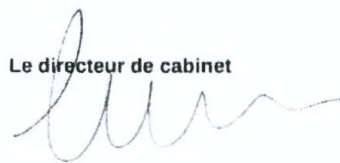
Le rapport devra évaluer la pertinence des différentes propositions au regard des besoins quantitatifs et qualitatifs de gestion des déchets, à l'aune, notamment sans exclusive, du plan départemental de gestion des déchets.

Le rapport de la mission sera présenté par la mission lors du CODERST prévu début septembre. Je souhaiterais pouvoir disposer du rapport avant le 3 septembre 2012.

Les services de la DREAL et de la DDT de l'Oise ainsi que l'ADEME sont à votre disposition pour vous apporter toutes les informations nécessaires à la conduite de votre mission.

Merci par avance de la réalisation de ces travaux pendant et nous souhaitant la bonne de l'été.

Le directeur de cabinet



Pierre CUVÉS.

2. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>
M. Pierre CUNEO	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Cabinet	Directeur du Cabinet
Mme Diane SZYNKIER	"	Conseillère Technique « Risques Technologiques et Sécurité Nucléaire, Déchets, Santé Environnementale et Filières Vertes »
Mme Patricia BLANC	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction générale de la prévention des risques	Cheffe du Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement
M. Olivier DAVID	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction générale de la prévention des risques/Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement	Chef du Bureau de la planification et de la gestion des déchets
M. Thibault NOVARESE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie/Direction générale de la prévention des risques/Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement	Adjoint au chef du Bureau de la planification et de la gestion des déchets
M. Nicolas DESFORGES	Préfecture de l'Oise	Préfet de l'Oise
Mme Patricia WILLAERT	"	Secrétaire générale
M. Philippe CARON	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie	Directeur régional
Mme Nadia FAURE	"	Cheffe du service "Prévention des Risques Industriels"
M. Stéphane CHOQUET	"	Chef de l'Unité territoriale de l'Oise
M. Philippe GUILLARD	Direction départementale des territoires de l'Oise	Directeur départemental
M. Christian FABRY	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie/Direction régionale de Picardie	Directeur régional
Mme Sophie ROUAT	"	Ingénieur « Déchets et Territoires »

Nom	Organisme	Fonction
M. Yves ROME	Conseil général de l'Oise	Sénateur, Président du Conseil général
M. Philippe MARINI	Syndicat mixte de la vallée de l'Oise (SMVO)	Sénateur, Président du SMVO
M. Gilles CHOQUER	"	Directeur général des services
M. Alain VASSELLE	Syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE)	Président
M. Hervé LELIEVRE	"	Directeur
M. Jean-Yves MARTIN	SAGE Services (assistance à maîtrise d'ouvrage du SYMOVE)	
M. Serge MAURY	VEOLIA Propreté	
M. Jean LAMBRY	VEOLIA Propreté & SYMEO	Directeur de l'Agence régionale Picardie
M. Jean-Luc BRACQUART	Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB)	Maire du Mont-Saint-Adrien, Vice-Président de la CAB
M. Jean-Jacques DELORY	"	Directeur général des services
M. Stéphane LANDRY	"	Chef de cabinet de la Présidente
Mme Véronique FUOC	Ecosfères	Présidente
M. Lionel COURBE	Orthemis Environnement	
M. Bruno GAUTIER	"	

3. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CODERST	COmité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRFiP	Direction Régionale des Finances Publiques
IEP	<i>Industrial and Environmental Plateform</i> (société ayant repris le site industriel de Villers-Saint-Sépulcre pour le revitaliser)
MEEF	Mission d' Expertise Économique et Financière (DRFiP)
PDEDMA	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
SMVO	Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés
SYMEO	<ul style="list-style-type: none"> • projet de centre multi-filières de traitement des déchets ménagers dans la commune de Villers-Saint-Sépulcre, destiné à traiter les déchets du SYMOVE
	<ul style="list-style-type: none"> • société constituée pour l'exploitation du centre SYMEO
SYMOVE	SYndicat Mixte Oise Verte Environnement

**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie**

**Conseil général de
l'Environnement
et du Développement durable**

7^e section – secrétariat général

bureau Rapports et
Documentation

Tour Pascal B - 92055 La
Défense cedex
Tél. (33) 01 40 81 68 73

